



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2017-103

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## ARS

R93-2017-06-28-011 - 2016-R112 EHPAD RESIDENCE LA MARSEILLANE (3 pages)	Page 3
R93-2017-06-28-012 - 2016-R127 EHPAD LES TERRES ROUGES (3 pages)	Page 7
R93-2017-09-18-003 - 2017-022 RENOUVEL CMPP SNCF MARSEILLE (2 pages)	Page 11
R93-2017-08-28-004 - 2017-027 extension 1 place CH BUECH DURANCE DE LARAGNE (2 pages)	Page 14
R93-2017-09-20-011 - 2017-030 decision extension 2 places AT IME NOISETIERS (3 pages)	Page 17
R93-2017-06-28-013 - 2017-R157 EHPAD CHATEAU DE L'AUMONE (2 pages)	Page 21
R93-2017-06-28-014 - 2017-R167 EHPAD LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC (3 pages)	Page 24
R93-2017-06-28-015 - 2017-R176 EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN (3 pages)	Page 28
R93-2017-06-28-016 - 2017-R181 EHPAD LES SEOLANES (3 pages)	Page 32
R93-2017-06-28-017 - 2017-R187 EHPAD LE FELIBRIGE (3 pages)	Page 36
R93-2017-06-28-018 - 2017-R218 EHPAD CHATEAU DE FONTAINIEU (3 pages)	Page 40
R93-2017-06-28-019 - 2017-R219 EHPAD CHATEAU DE BEAURECUEIL (3 pages)	Page 44
R93-2017-06-28-020 - 2017-R224 EHPAD ROGNAC RESIDENCE (2 pages)	Page 48
R93-2017-06-28-021 - 2017-R226 EHPAD LES OPALINES SAINT CANNAT (3 pages)	Page 51
R93-2017-06-28-022 - 2017-R228 EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX (3 pages)	Page 55
R93-2017-06-28-023 - 2017-R230 EHPAD PUBLIC LA VALLEE DES BAUX (3 pages)	Page 59

## ARS PACA

R93-2017-09-20-010 - 2017 09 20 DEC TRANSF PCIE FREGATES (4 pages)	Page 63
R93-2017-09-20-009 - 2017 09 20 DEC TRANSF PCIE PIGNANS (3 pages)	Page 68
R93-2017-09-18-004 - RENOUVELLEMENT ACTIVITE DE SOINS AMP Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle (1 page)	Page 72

## Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse

R93-2017-09-25-010 - Arrêté subdélég financière DFSPPI 25 (3 pages)	Page 74
---	---------

## DRAAF PACA

R93-2017-09-25-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Christian LACRAMPE Route des Espagnols au Rif 05100 VILLAR-SAINT-PANCRACE (1 page)	Page 78
--	---------

## Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2017-09-26-001 - Arrêté du 26 septembre 2017 portant désignation de M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute Garonne pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité (2 pages)	Page 80
--	---------

ARS

R93-2017-06-28-011

2016-R112 EHPAD RESIDENCE LA MARSEILLANE

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD13-0816-6233-D

**Arrêté DOMS/ PA n° 2016-R112**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence La Marseillane », sis 36 boulevard de la Pomme 13011 MARSEILLE.**

**FINESS EJ : 13 000 993 9  
FINESS ET : 13 000 998 8**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD résidence La Marseillane sis 36 boulevard de la Pomme 13011 MARSEILLE géré par la SAS RESIDENCE MARSEILLANE sise 36 bd de la Pomme 13011 MARSEILLE ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 26/08/2014 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD résidence La Marseillane reçu le 29 décembre 2014 et réalisé par ESMS CONSEIL ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;



**Considérant** que l'EHPAD résidence La Marseillane s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

### Arrêtent

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD résidence La Marseillane accordée à la SAS RESIDENCE MARSEILLANE (FINESS EJ : 13 000 993 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD RESIDENCE LA MARSEILLANE est fixée à 94 Lits d'hébergement permanent dont 20 lits sont habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : SAS RESIDENCE MARSEILLANE - 36 boulevard de la Pomme 13011 Marseille  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 993 9  
Statut juridique : 95 - SAS  
Numéro SIREN : 444 556 005

**Entité établissement (ET)** : EHPAD RESIDENCE LA MARSEILLANE – 36 boulevard de la Pomme – 13011 Marseille  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 998 8  
Numéro SIRET : 444 556 005 00031  
Code catégorie établissement : 500 6 EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 –ARS TP HAS nPUI

#### Triplet attaché à cet établissement

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 94 lits, dont 20 lits habilités à l'aide sociale

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le



fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

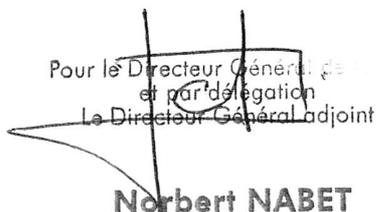
**Article 6 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **28 JUIN 2017**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint



**Norbert NABET**



Martine VASSAL



ARS

R93-2017-06-28-012

2016-R127 EHPAD LES TERRES ROUGES

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD13-0816-6255-D

**Arrêté DOMS/ PA n° 2016-R127**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LES TERRES ROUGES sis 1 place de l'Eglise - BP 80 - 13400 Aubagne.**

**FINESS EJ : 13 000 719 8  
FINESS ET : 13 080 994 0**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD « Les Terres rouges » sis ^place de l'Eglise -BP 80-13400 Aubagne géré par l'Association accueil Terres Rouges, sise 1 place de l'Eglise 13400 Aubagne ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 17 juillet 2008 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Les Terres Rouges » reçu le 19 décembre 2014 et réalisé par ADEQUATION SANTE;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'EHPAD « Les Terres Rouges » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;



## Arrêtent

**Article 1er :** En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Terres Rouges » accordée à l'association Accueil Terres Rouges (FINESS EJ : 13 000 719 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'EHPAD « Les Terres Rouges » est fixée à 26 lits d'hébergement permanent non habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** ASSOCIATION ACCUEIL TERRES ROUGES 1 place de l'Eglise –BP 80 – 13400 Aubagne

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 719 8

Statut juridique : 60 – association loi 1901 non R.U.P.

Numéro SIREN : 398 047 696

**Entité établissement (ET) :** EHPAD LES TERRES ROUGES – 1 place de l'Eglise – BP80- 13400 Aubagne

Numéro SIRET : 398 047 696 00024

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TP nHAS nPUI

### Triplet attaché à cet ET

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 26 lits

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3 :** L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4 :** A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

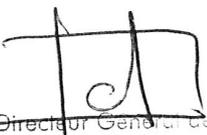
**Article 6 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des



Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **28 JUIN 2017**

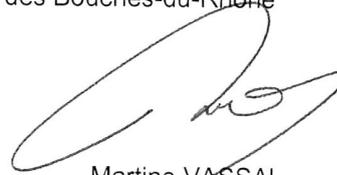
Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL



ARS

R93-2017-09-18-003

2017-022 RENOUEVEL CMPP SNCF MARSEILLE

Réf : DD13-0417-2903-D  
DOMS SPH/PDS N° 2017-022

**Décision portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SNCF SIEGE ADMINISTRATIF pour le fonctionnement du CMPP SNCF DE MARSEILLE sis 2 rue Pierre Sémard 13001 Marseille**

**FINESS EJ : 930026109**  
**FINESS ET : à créer**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** les échanges de courriers internes à la SNCF du 1<sup>er</sup> juin 1988 et du 27 octobre 1988 relatifs à la transformation du centre de consultation médico-psychologique infantile (CMPI) de Marseille en centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du CMPP SNCF DE MARSEILLE reçu le 30 septembre 2014 ;

**Considérant** que la structure est réputée bénéficier de l'autorisation mentionnée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles à compter de sa date d'ouverture ;

**Considérant** que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE**



**Article 1** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CMPP SNCF DE MARSEILLE (**FINESS ET à créer**) accordée à SNCF SIEGE ADMINISTRATIF (N° FINESS EJ : 930026109) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Article 2** : La capacité du CMPP SNCF DE MARSEILLE est déclinée en file active au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement propres à cette catégorie de service.

**Article 3** : Les caractéristiques du CMPP SNCF DE MARSEILLE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	[189] Centre médico-psycho pédagogique (C.M.P.P.)
Code catégorie discipline d'équipement :	[320] Activité C.M.P.P.
Code type d'activité :	[97] Type d'activité indifférencié
Code catégorie clientèle :	[809] Autres Enfants, Adolescents

**Article 4** : L'autorisation de fonctionnement vaut autorisation à dispenser des soins remboursables par le régime spécial et l'action sociale de la SNCF.

**Article 5** : Le CMPP SNCF DE MARSEILLE procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 6** : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CMPP SNCF DE MARSEILLE devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8** : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **18 SEP. 2017**

  
**Claude d'HARCOURT**

ARS

R93-2017-08-28-004

2017-027 extension 1 place CH BUECH DURANCE DE  
LARAGNE

Réf : DD05-0617-4555-D  
DOMS/DPH-PDS N°2017-027

**DECISION portant autorisation d'extension de la maison d'accueil spécialisée  
"Soleil'Ame" gérée par le Centre Hospitalier Buech Durance de Laragne.**

N° FINESS Entité Juridique : 05 000 714 5  
N° FINESS Etablissement : 05 000 316 9

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-8 à L312-9, L313-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-5, L314-3-1 et D344-5-1 à D344-5-16 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, Titre 7, Chapitre 4 ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

**Vu** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2005-314-19 du 10 novembre 2005 portant autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée de 10 places sur le site du Centre hospitalier spécialisé de Laragne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2006-75-8 du 16 mars 2006 portant autorisation d'extension de 10 places de la maison d'accueil spécialisée "Soleil'Ame" sur le site du Centre hospitalier spécialisé de Laragne ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (DGARS PACA) N° 2013-004 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 modifiant l'arrêté N° 2006-75-8 du 16 mars 2006 portant extension de la MAS "Soleil'Ame" sur le site du CHBD de Laragne modifié ;

**Vu** l'accord du directeur du centre hospitalier Buëch-Durance pour l'extension de capacité d'une place d'accueil permanent à la MAS "Soleil'Ame" en vue d'accueillir une « situation critique » ;

**Considérant** que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet.

**Considérant** que le projet concerné est compatible avec les objectifs et besoins du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) ;



**Considérant** que le projet répond aux besoins de la population accueillie ;

**Considérant** l'enveloppe pérenne allouée à l'établissement pour la prise en charge d'une situation critique ;

**Sur** proposition du délégué départemental de l'Agence régionale de santé des Hautes-Alpes ;

### Décide

**Article 1** : L'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Hospitalier Buëch-Durance en vue de l'extension d'une place d'accueil permanent à la MAS "Soleil'Ame".

**Article 2** : La capacité totale de l'établissement, à vocation bi-départementale (Hautes-Alpes et Alpes de Haute Provence), est ainsi portée à 21 places d'accueil permanent se répartissant ainsi :

Internat : 20 places  
Accueil de jour : 1 place

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3** : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'accueil spécialisée  
Code catégorie discipline d'équipement : 917- Accueil spécialisé pour adultes handicapés

Code type d'activité : 11- Hébergement complet internat  
Code catégorie clientèle : 203 déficiences graves de la communication

Code type d'activité : 21 Accueil de jour  
Code catégorie clientèle : 203 déficiences graves de la communication

**Article 4** : A aucun moment la capacité de la MAS " Soleil'Ame " ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 6** : Le délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **28 AOUT 2017**

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-09-20-011

2017-030 decision extension 2 places AT IME  
NOISETIERS

**Décision relative à l'extension de deux places d'accueil temporaire en semi-internat de l'Institut Médico-Educatif Les Noisetiers, géré par l'Association Française de Gestion**

**FINESS ET : 060800877  
FINESS EJ : 750022238**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

**Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 26 mars 1993, prorogé le 18 juillet 1994, autorisant l'ADAPEI des Alpes-Maritimes à créer un établissement expérimental "Villa Séréna" de 12 places, pour enfants et adolescents de 6 à 16 ans souffrant d'une déficience intellectuelle associée à des troubles envahissants du développement et à des troubles graves de la communication ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 juin 1997 autorisant la transformation de l'établissement en Institut Médico-Educatif (IME) dénommé "Les Noisetiers" ;



**Vu** les arrêtés du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 27 décembre 2000 et du 2 mars 2001 portant transfert de l'autorisation de gestion de l'IME Les Noisetiers sis à Cagnes-sur-Mer de l'ADAPEI à l'Association "Autisme et méthodes éducatives (AME) – Autisme Méditerranée", et l'extension de sa capacité à 24 places ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes n° 2006-117 du 6 mars 2006 portant autorisation de transfert de gestion de l'IME et du SESSAD Les Noisetiers de l'Association "AME – Autisme Méditerranée" vers l'Association Autisme France Gestion (AFG) pour une capacité, pour l'IME, de 24 places en semi-internat pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans, et pour le SESSAD, de 29 places pour enfants et adolescents de 3 à 20 ans souffrant d'une déficience grave de la communication ;

**Vu** la décision n° 2014-023 du 19 mai 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant l'association AFG à transformer une place d'accueil permanent en une place d'accueil séquentiel à l'IME Les Noisetiers sans modification de la capacité totale ;

**Vu** l'arrêté DOMS du 16 novembre 2015 fixant le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2015-2019 ;

**Vu** la décision n° 2016-127 du 24 octobre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de l'IME Les Noisetiers pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** le dossier de demande d'extension de faible capacité de l'IME Les Noisetiers, en date du 18 mai 2017 ;

**Considérant** que l'extension de 2 places d'accueil temporaire en semi-internat constitue une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans les orientations du troisième plan autisme (2013-2017) et qu'il répond aux directives nationales actuellement mises en œuvre sur le champ du handicap ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2015-2019 ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

### Décide

**Article 1** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension de 2 places d'accueil temporaire en semi-internat de l'IME Les Noisetiers est accordée à l'Association Française de Gestion (FINESS EJ : 750022238) ;

**Article 2** : La capacité totale de l'IME Les Noisetiers est fixée à :

26 places dont :

- une place en accueil séquentiel ;

- deux places d'accueil temporaire en semi-internat.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'IME Les Noisetiers sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- code catégorie d'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)
- code type d'activité : 13 Semi-Internat
- code catégorie clientèle : 203 Déficience Grave de la Communication  
437 Autistes

Pour 24 places :

- code catégorie discipline d'équipement : 901 Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés

Pour 2 places :

- code catégorie discipline d'équipement : 650 Accueil temporaire Enfants Handicapés

**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'IME Les Noisetiers ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 5** : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

En application de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L. 313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7** : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 SEP. 2017

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-06-28-013

2017-R157 EHPAD CHATEAU DE L'AUMONE

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD13-0916-6541-D

**ARRETE DOMS/PA n° 2017- R157**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) CHATEAU DE L'AUMONE sis Camp Major CD 2, BP 524,13681 Aubagne cedex.**

**FINESS EJ : 13 000 062 3  
FINESS ET : 13 078 150 3**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le code de la sécurité sociale;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD Château de l'Aumone sis route Camp major CD 2 - BP 524 - 13681 Aubagne cedex géré par la SARL Le Château de l'Aumone sis route Camp major CD 2 - BP 524 - 13681 Aubagne cedex ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 06 décembre 2012 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD Château de l'Aumone reçu le 05 janvier 2015 et réalisé par le Cabinet IM'AGE;

**Considérant** que l'EHPAD Château de l'Aumone s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

**Arrêtent**

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Château de l'Aumone accordée à la SARL Le Château de l'Aumone (FINESS EJ : 13 000 062 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.



**Article 2 :** La capacité de l'EHPAD CHATEAU DE L'AUMONE est fixée à 97 Lits d'hébergement permanent, tous habilités au titre de l'aide sociale

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** SARL LE CHATEAU DE L'AUMONE – route Camp Major – CD 2- BP 254 – 13681 Aubagne cedex  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 062 3  
Statut juridique : 72 – S.A.R.L.  
Numéro SIREN : 320 879 620

**Entité établissement (ET) :** EHPAD CHATEAU DE L'AUMONE – route Camp Major – CD 2- BP 254 – 13681 Aubagne cedex  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 150 3  
Numéro SIRET : 320 879 620 00013  
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

### Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes  
Capacité autorisées : 97 lits, dont 97 habilités au titre de l'aide sociale

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3 :** L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

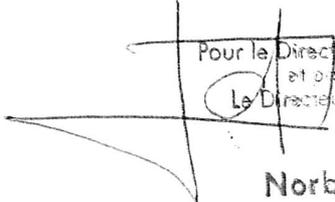
**Article 4 :** A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

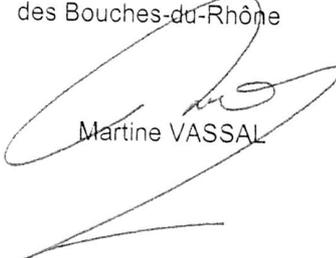
**Article 6 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille le 28 JUIN 2017

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'azur

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
  
Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

  
Martine VASSAL

ARS

R93-2017-06-28-014

2017-R167 EHPAD LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD13-0816-6291-D

**Arrêté DOMS/PA n° 2017-R167**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC sis 341 chemin du Roucas Blanc 13007 MARSEILLE.**

**FINESS EJ : 13 000 689 3  
FINESS ET : 13 080 800 9**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté initial du 01 juin 1989 autorisant la création de l'EHPAD LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC sis 341 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille géré par la SAS LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC sise 341 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01 janvier 2013 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC reçu le 30 décembre 2014 et réalisé par Singuliers & Co ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'EHPAD LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

### Arrêtent

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC accordée à la SAS LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC (FINESS EJ : 13 000 689 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC est fixée à 130 lits d'hébergement permanent, dont 15 lits sont habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : SAS LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC – 341 chemin du Roucas Blanc – 13007 Marseille

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 689 3

Statut juridique : 95 – SAS

Numéro SIREN : 350 879 797

**Entité établissement (ET)** : EHPAD LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC – 341 chemin du Roucas Blanc – 13007 Marseille

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 800 9

Numéro SIRET : 350 879 797 00016

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

### Triplet attaché à cet ET

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 130 lits, dont 15 habilités au titre de l'aide sociale

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.



**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **28 JUIN 2017**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
**Norbert NABET**

  
Martine VASSAL



ARS

R93-2017-06-28-015

2017-R176 EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD13-0816-6269-D

**Arrêté DOMS/PA n° 2017-R176**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LA BASTIDE SAINT JEAN sis 341 avenue de Montolivet 13012 Marseille.**

**FINESS EJ : 13 000 194 4**

**FINESS ET : 13 078 475 4**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN sis 341 avenue de Montolivet 13012 Marseille géré par la SAS LA BASTIDE SAINT JEAN sis 341 avenue de Montolivet 13012 Marseille ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01 janvier 2008 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN reçu le 05 janvier 2015 et réalisé par Iris Evaluation Conseil ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

### Arrêtent

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN accordée à la SAS LA BASTIDE SAINT JEAN (FINESS EJ : 13 000 194 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN est fixée à :

- 100 lits d'hébergement permanent, dont 70 lits sont habilités à l'aide sociale ;
- 15 places d'accueil de jour.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : LA BASTIDE SAINT JEAN - 341 avenue de Montolivet 13012 Marseille  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 194 4  
Statut juridique : 95 – SAS  
Numéro SIREN : 060 800 968

**Entité établissement (ET)** : EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN - 341 avenue de Montolivet 13012 Marseille  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 475 4  
Numéro SIRET : 060 800 968 00012  
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

#### Triplets attachés à cet ET

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 100 lits, dont 70 lits sont habilités à l'aide sociale

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

#### Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 15 places

- |                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées                |
| • Mode de fonctionnement | 21  | accueil de jour                             |
| • Clientèle              | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du



code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4 :** A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **28 JUIN 2017**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

  
Martine VASSAL



ARS

R93-2017-06-28-016

2017-R181 EHPAD LES SEOLANES

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD13-0816-6282-D

**Arrêté DOMS/PA n° 2017-R181**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LES SEOLANES sis 8 rue Simone Weil 13003 Marseille.**

**FINESS EJ : (ancien) 13 000 013 6 (nouveau) 75 005 985 9  
FINESS ET : 13 078 022 4**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD LES SEOLANES sis 8 rue Simone Weil 13013 Marseille géré par la S.A. LES SEOLANES sis 8 rue Simone Weil 13013 Marseille ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 27 mars 2015 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD LES SEOLANES reçu le 24 mars 2014 et réalisé par Geronto Services ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'EHPAD LES SEOLANES s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

### Arrêtent

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LES SEOLANES accordée à la SARL RESIDALYA SEOLANES (FINESS EJ :75 005 985 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD LES SEOLANES est fixée à 129 Lits d'hébergement permanent, dont 100 lits sont habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : SARL RESIDALYA SEOLANES – 10 rue Blaise Desgoffe – 75006 Paris  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 005 985 9  
Statut juridique : 72 - SARL  
Numéro SIREN : 501 479 638

**Entité établissement (ET)** : EHPAD LES SEOLANES – 8 rue Simone Weil – 13013 Marseille  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 022 4  
Numéro SIRET : 501 479 638 00030  
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARSTP HAS nPUI

#### Triplet attaché à cet ET

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 129 lits, dont 100 lits habilités à l'aide sociale

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6** : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des

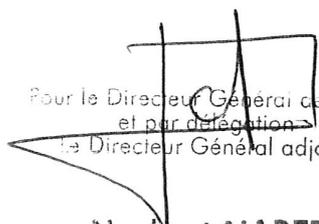


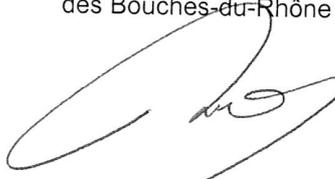
Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **28 JUIN 2017**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
**Norbert NABET**

  
**Martine VASSAL**



ARS

R93-2017-06-28-017

2017-R187 EHPAD LE FELIBRIGE

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD13-0816-6266-D

**Arrêté DOMS/PA n° 2017-R187**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome LE FELIBRIGE sis rue de Figueras 13700 Marignane.**

**FINESS EJ : 13 000 096 1  
FINESS ET : 13 078 213 9**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD public autonome LE FELIBRIGE sis rue de Figueras 13700 MARIGNANE géré par la MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE MARIGNANE sise rue de Figueras 13700 MARIGNANE ;

**Vu** l'arrêté conjoint du 17 novembre 2014 portant reconnaissance d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD LE FELIBRIGE ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01/01/2014 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD LE FELIBRIGE reçu le 11/04/2014 et réalisé par le Centre nationale de l'expertise hospitalière ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;



**Considérant** que l'EHPAD LE FELIBRIGE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

### Arrêtent

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD public autonome LE FELIBRIGE accordée à la MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE MARIGNANE (FINESS EJ : 13 000 096 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD LE FELIBRIGE est fixée à 82 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale.

L'EHPAD dispose également de 14 places de PASA.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE MARIGNANE – rue de Figueras 13700 Marignane  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 096 1  
Statut juridique : 21 – Etb. Social Communal  
Numéro SIREN : 261 300 180

**Entité établissement (ET)** : EHPAD LE FELIBRIGE - rue de Figueras 13700 Marignane  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 213 9  
Numéro SIRET : 261 300 180 00021  
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

#### Triplets attachés à cet ET

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 82 lits, dont 82 lits habilités au titre de l'aide sociale

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

#### Pôle d'Activités et des Soins Adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 14 places

- |                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline             | 961 | pôle d'activités et de soins adaptés        |
| • Mode de fonctionnement | 21  | accueil de jour                             |
| • Clientèle              | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.



**Article 3 :** L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4 :** A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **28 JUIN 2017**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

  
**Martine VASSAL**



ARS

R93-2017-06-28-018

2017-R218 EHPAD CHATEAU DE FONTAINIEU

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD13-1016-7335-D

**ARRETE DOMS/PA N° 2017-R218**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) CHATEAU DE FONTAINIEU sis 75 chemin de Fontainieu 13014 Marseille.**

**FINESS EJ : 13 000 726 3  
FINESS ET : 13 081 040 1**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté initial du 17 février 1992 autorisant la création de l'EHPAD CHATEAU DE FONTAINIEU sis 75 chemin de Fontainieu 13014 Marseille géré par la SARL CHATEAU SAINT JOSEPH DE FONTAINIEU sise 75, chemin de Fontainieu 13014 Marseille ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle du 16 février 2009 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD CHATEAU DE FONTAINIEU reçu le 1 mai 2015 et réalisé par Patrice Lasne Consultant ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'EHPAD CHATEAU DE FONTAINIEU s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;



## Arrêtent

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD CHATEAU DE FONTAINIEU accordée à la SARL CHATEAU SAINT JOSEPH DE FONTAINIEU (FINESS EJ : 13 000 726 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD CHATEAU DE FONTAINIEU est fixée à 125 lits d'hébergement permanent tous habilités au titre de l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : SARL CHATEAU SAINT JOSEPH DE FONTAINIEU - 75 chemin de Fontainieu – 13014 Marseille

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 726 3

Statut juridique : 72 – SARL

Numéro SIREN : 383 715 554

**Entité établissement (ET)** : EHPAD CHATEAU DE FONTAINIEU - 75 chemin de Fontainieu – 13014 Marseille

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 081 040 1

Numéro SIRET : 383 715 554 00010

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

### Triplet attaché à cet ET

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée: 125 lits habilités à l'aide sociale

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

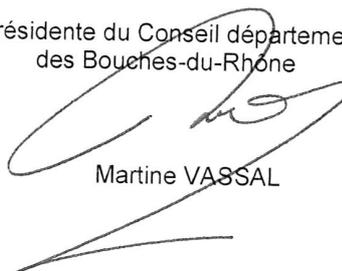
**Article 6** : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille le **28 JUIN 2017**

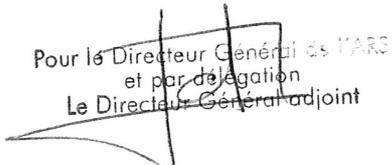
Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'azur

La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint



Martine VASSAL



**Norbert NABET**

ARS

R93-2017-06-28-019

2017-R219 EHPAD CHATEAU DE BEAURECUEIL

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD13-1016-7478-D

**ARRETE DOMS/PA N° 2017-R219**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) CHATEAU DE BEAURECUEIL sis avenue Louis Sylvestre 13100 Beaurecueil ,géré par l'Office National des Anciens Combattants.**

**FINESS EJ : 75 081 015 2  
FINESS ET : 13 078 164 4**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD CHATEAU DE BEAURECUEIL sis avenue Louis Sylvestre 13100 Beaurecueil géré par l'Office National des Anciens Combattants sis Hôtel des invalides 75303 PARIS SP 07 ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle du 01 avril 2008 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD CHATEAU DE BEAURECUEIL reçu le 25 novembre 2014 et réalisé par ENEIS Conseil ;

**Vu** le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire du 23 décembre 2015 ;

**Vu** le courrier de réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations du 13 janvier 2016 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'EHPAD CHATEAU DE BEAURECUEIL s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

### **Arrêtent**

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD CHATEAU DE BEAURECUEIL accordée à l'Office National des Anciens Combattants (FINESS EJ : 75 081 015 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD CHATEAU DE BEAURECUEIL est fixée à 97 lits d'hébergement permanent, dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (ET)** : OFFICE NAT.ANC. COMBATTANTS – Hôtel des Invalides – 75303 Paris SP 07  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 081 015 2  
Statut juridique : 01 – Etat  
Numéro SIREN : 180 007 015

**Entité établissement (ET)** : EHPAD DE l'ONAC CHATEAU DE BEAURECUEIL – avenue Louis Sylvestre – 13100 Beaurecueil  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 164 4  
Numéro SIRET : 180 007 015 00977  
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

#### **Triplet attaché à cet ET**

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes  
Capacité autorisée : 97 lits, dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

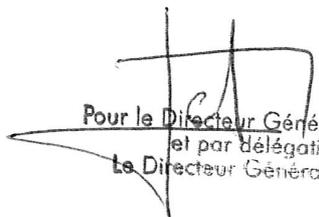
**Article 6** : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

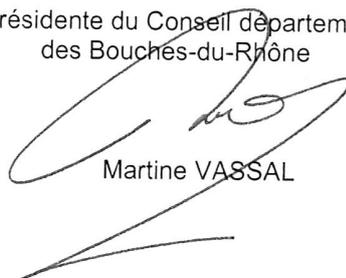
**28 JUIN 2017**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'azur

La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône



Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint



Martine VASSAL

**Norbert NABET**

ARS

R93-2017-06-28-020

2017-R224 EHPAD ROGNAC RESIDENCE

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf. : DD13-1016-8146-D

**ARRETE DOMS/PA N° 2017-R224**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ROGNAC RESIDENCE sis 18 Bd Gérard Philippe 13340 Rognac.**

**FINESS EJ : 92 003 079 8**

**FINESS ET : 13 003 465 5**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD ROGNAC RESIDENCE sis 18 Bd Gérard Philippe 13340 Rognac géré par SA LES GRANDS PINS sis 22 avenue des Combattants d'AFN 13700 MARIIGNANE ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 10 novembre 2015 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD ROGNAC RESIDENCE reçu le 25 novembre 2014 et réalisé par EHPAD Conseil ;

**Considérant** que l'EHPAD ROGNAC RESIDENCE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

**Arrêtent**

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD ROGNAC RESIDENCE accordée à SAS LES GRANDS PINS (FINESS EJ : 92 003 079 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.



**Article 2 :** La capacité de l'EHPAD ROGNAC RESIDENCE est fixée à 69 Lits d'hébergement permanent, dont 60 lits habilités à l'aide sociale

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** SAS LES GRANDS PINS – 12 rue Jean Jaurès - 92800 PUTEAUX  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 92 003 079 8  
Statut juridique : 95 – SAS  
Numéro SIREN : 343 157 111

**Entité établissement (ET) :** EHPAD ROGNAC RESIDENCE – 18 boulevard Gérard Philippe – 13340 ROGNAC  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 003 465 5  
Numéro SIRET : 343 157 111 00026  
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

### Triplet attaché à cet ET

### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 69 lits, dont 60 lits habilités à l'aide sociale

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3 :** L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

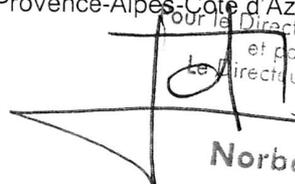
**Article 4 :** A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **28 JUIN 2017**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
  
**Norbert NABET**

La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

  
Martine VASSAL

ARS

R93-2017-06-28-021

2017-R226 EHPAD LES OPALINES SAINT CANNAT

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD13-1016-7330-D

**ARRETE DOMS/PA N° 2017-R226**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LES OPALINES SAINT CANNAT sis quartier Saint-Andre -CD 18 - 13760 Saint-Cannat.**

**FINESS EJ : 13 004 439 9  
FINESS ET : 13 080 194 7**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD LES OPALINES SAINT CANNAT sis quartier Saint-Andre - CD 18 - 13760 Saint-Cannat géré par la SAS LES OPALINES SAINT CANNAT sis quartier Saint-Andre 13760 Saint-cannat ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 21 avril 2009 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD LES OPALINES SAINT CANNAT (EX. LES COQUELICOTS) reçu le 04 février 2015 et réalisé par Bureau Veritas Certification ;

**Vu** le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 23 décembre 2015 ;

**Vu** le courrier de réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date 11 janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté conjoint en date du 3 octobre 2016 autorisant l'extension de capacité de 12 lits de l'EHPAD « Les Opalines Arles » par transfert de 10 lits provenant de l'EHPAD « Les Opalines Saint Cannat » et de 2 lits de l'EHPAD « La Roseaie » et de ce fait fixant la capacité de l'EHPAD Saint Cannat à 80 lits.



**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'EHPAD LES OPALINES SAINT CANNAT s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

### Arrêtent

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LES OPALINES SAINT CANNAT) accordée à la SAS LES OPALINES SAINT CANNAT (FINESS EJ :13 004 439 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD LES OPALINES SAINT CANNAT est fixée à 80 lits d'hébergement permanent, dont 5 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : SAS LES OPALINES SAINT CANNAT - quartier Saint-Andre - CD 18 - 13760 Saint-Cannat

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 004 439 9

Statut juridique : 95 – SAS

Numéro SIREN : 331 109 041

**Entité établissement (ET)** : EHPAD LES OPALINES SAINT CANNAT - quartier Saint-Andre - CD 18 - 13760 Saint-Cannat

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 194 7

Numéro SIRET : 331 109 041 00011

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

### Triplet attaché à cet ET

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 lits, dont 5 lits habilités au titre de l'aide sociale

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

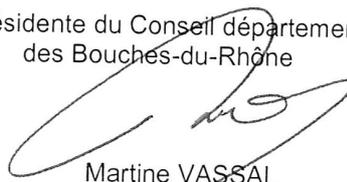
Marseille, le **28 JUIN 2017**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

  
Martine VASSAL

ARS

R93-2017-06-28-022

2017-R228 EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD13-1016-7309-D

**ARRETE DOMS/PA N° 2017-R228**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX sis 190 chemin des Cavaliers - 13090 Aix-en-Provence.**

**FINESS EJ : 13 000 127 4  
FINESS ET : 13 078 280 8**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX sis 190 chemin des cavaliers-13090 Aix-en-Provence géré par l'UNION TECHNIQUE DE GESTION REALISATION sise résidence Léopold Cartoux- 190 chemin des cavaliers - 13090 Aix-en-Provence ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 1 janvier 2015 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX reçu le 2 janvier 2015 et réalisé par RH Organisation ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

### Arrêtent

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX accordée à UNION TECHNIQUE DE GESTION REALISATION (FINESS EJ :13 000 127 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX est fixée à 86 lits d'hébergement permanent tous habilités au titre de l'aide sociale.

L'EHPAD dispose également de 12 places de PASA.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : UNION TECHNIQUE DE GESTION REALISATION – résidence Léopold Cartoux – 190 chemin des cavaliers – 13090 Aix-en-Provence  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 127 4  
Statut juridique : 47 – Société mutualiste  
Numéro SIREN : 418 046 074

**Entité établissement (ET)** : EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX - 190 chemin des cavaliers – 13090 Aix-en-Provence  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 280 8  
Numéro SIRET : 418 046 074 00021  
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

#### Triplets attachés à cet ET

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 86 lits habilités à l'aide sociale

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

#### Pôle d'Activités et des Soins Adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 12 places

- |                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline             | 961 | accueil pour personnes âgées                |
| • Mode de fonctionnement | 21  | accueil de jour                             |
| • Clientèle              | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action

sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4 :** A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille le **28 JUIN 2017**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
Martine VASSAL

**Norbert NABET**

ARS

R93-2017-06-28-023

2017-R230 EHPAD PUBLIC LA VALLEE DES BAUX

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD13-1016-7306-D

**ARRETE DOMS/PA N° 2017-R230**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) PUBLIC AUTONOME " LA VALLEE DES BAUX " sis place Joseph Laugier de Monblan 13520 Maussane-les-Alpilles.**

**FINESS EJ : 13 000 100 1  
FINESS ET : 13 078 222 0**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD PUBLIC AUTONOME " LA VALLEE DES BAUX " sis place Joseph Laugier de Monblan 13520 Maussane-les-Alpilles ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD PUBLIC AUTONOME " LA VALLEE DES BAUX " reçu le 19 décembre 2014 et réalisé par Calesystème ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 9 novembre 2015 ;

**Vu** le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 23 décembre 2015 ;

**Vu** le courrier de réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date 29 janvier 2016 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;



**Considérant** que l'EHPAD PUBLIC AUTONOME " LA VALLEE DES BAUX" s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

### Arrêtent

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD PUBLIC AUTONOME " LA VALLEE DES BAUX " (FINESS EJ :13 000 100 1) est accordée et renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD PUBLIC " LA VALLEE DES BAUX " est fixée à :

- 50 lits d'hébergement permanent, tous habilités au titre de l'aide sociale ;
- 6 places d'accueil de jour.

L'EHPAD dispose également de 14 places de PASA.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : EHPAD PUBLIC LA VALLEE DES BAUX – place Joseph Laugier de Monblan – 13520 Maussane-les-Alpilles  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 100 1  
Statut juridique : 21 – Etb. Social Communal  
Numéro SIREN : 261 300 271

**Entité établissement (ET)** : EHPAD PUBLIC LA VALLEE DES BAUX – place Joseph Laugier de Monblan – 13520 Maussane-les-Alpilles  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 222 0  
Numéro SIRET : 261 300 271 00010  
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

#### Triplets attachés à cet ET

##### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 50 lits habilités au titre de l'aide sociale

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

##### Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 6 places

- |                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées                |
| • Mode de fonctionnement | 21  | accueil de jour                             |
| • Clientèle              | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

##### Pôle d'Activités et des Soins Adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 14 places

- |                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline             | 961 | pôles d'activité et de soins adaptés        |
| • Mode de fonctionnement | 21  | accueil de jour                             |
| • Clientèle              | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3 :** L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4 :** A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 JUIN 2017

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

Nordart NABET

Martine VASSAL

# ARS PACA

R93-2017-09-20-010

## 2017 09 20 DEC TRANSF PCIE FREGATES

*Décision accordée à la PHARMACIE GUILLAUME exploitée 7 avenue Camille Pelletan - 13340 ROGNAC, à la PHARMACIE GUILLAUME-CELIQUA exploitée Centre commercial des Barjaquets, 80 avenue des Cyprès - 13340 ROGNAC, à la SELARL PHARMACIE DES FREGATES exploitée centre commercial Leader Price, avenue René Cassin - 13340 ROGNAC, de se regrouper dans les locaux de la SELARL PHARMACIE DES FREGATES située Centre Commercial Leader Price, avenue René Cassin - 13340 ROGNAC.*

Réf : DOS-0917-6572-D

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE REGROUPEMENT**  
**N° 13#001108 DANS LES LOCAUX DE LA SELARL PHARMACIE DES FREGATES**  
**DANS LA COMMUNE DE ROGNAC (13340)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14, et les articles R.5125-1 à R.5125-14 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1980 accordant à la PHARMACIE GUILLAUME, la licence n° 877 pour la création de l'officine de pharmacie située 7 avenue Camille Pelletan – 13340 ROGNAC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 1995 accordant à la PHARMACIE GUILLAUME-CELIQUA, la licence n° 1008 pour la création de l'officine de pharmacie située Centre commercial des Barjaquets, 80 avenue des Cyprès - 13340 ROGNAC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2001 accordant à la SELARL PHARMACIE DES FREGATES, la licence n° 924 pour la création de l'officine de pharmacie située Centre commercial Leader Price, avenue René Cassin – 13340 ROGNAC ;

**Vu** la demande enregistrée le 21 juin 2017 présentée par :

- la PHARMACIE GUILLAUME, représentée par Monsieur Jean-Pierre GUILLAUME, pharmacien titulaire en exercice de l'officine de pharmacie qu'il exploite 7 avenue Camille Pelletan – 13340 ROGNAC ;
- la PHARMACIE GUILLAUME-CELIQUA, représentée par Madame Josseline CELIQUA épouse GUILLAUME, pharmacien titulaire en exercice de l'officine de pharmacie qu'elle exploite Centre commercial des Barjaquets, 80 avenue des Cyprès - 13340 ROGNAC ;
- la SELARL PHARMACIE DES FREGATES, représentée par Madame Catherine GUILLOT, pharmacien titulaire en exercice de l'officine de pharmacie qu'elle exploite Centre commercial Leader Price, avenue René Cassin – 13340 ROGNAC ;

En vue d'obtenir le regroupement de la PHARMACIE GUILLAUME – 13340 ROGNAC et de la PHARMACIE GUILLAUME-CELIQUA – 13340 ROGNAC et la SELARL PHARMACIE DES FREGATES



dans les locaux de cette dernière, située Centre Commercial Leader Price, avenue René Cassin – 13340 ROGNAC ;

**Vu** la saisine en date du 21 juin 2017 de Monsieur le Préfet de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches-du-Rhône FSPF, de l'Union Nationale des Pharmaciens des Bouches-du-Rhône et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines des Bouches-du-Rhône, et qui n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, voient leur avis réputés rendus ;

**Vu** l'avis en date du 6 juillet 2017 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

**Considérant** que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

**Considérant** que le local permettra de répondre aux conditions minimales d'installation ;

**Considérant** que la population municipale de la commune de ROGNAC s'élève à 11 830 habitants pour 5 officines ;

**Considérant** que la PHARMACIE GUILLAUME et la SELARL PHARMACIE DES FREGATES sont situées à proximité du centre-ville et distante de moins de 600 mètres l'une de l'autre ;

**Considérant** que la PHARMACIE GUILLAUME-CELIQUA est située dans le quartier des Barjaquets dans le nord-ouest de la ville ;

**Considérant** que le regroupement intra-communal de la PHARMACIE GUILLAUME, de la PHARMACIE GUILLAUME –CELIQUA et de la SELARL PHARMACIE DES FREGATES dans les locaux de cette dernière n'entraînera pas d'abandon de population ;

**Considérant** que le regroupement de la PHARMACIE GUILLAUME, de la PHARMACIE GUILLAUME –CELIQUA et de la SELARL PHARMACIE DES FREGATES dans les locaux de cette dernière n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de Rognac -13340 ;

**Considérant** que regroupement dans les locaux de la SELARL PHARMACIE DES FREGATES, de cette même pharmacie avec les pharmacies GUILLAUME et GUILLAUME-CELIQUA aura pour effet d'optimiser la desserte pharmaceutique du quartier et de la commune compte tenu du nombre excédentaire de pharmacies sur la commune de Rognac -13340, et de mieux accueillir et desservir les populations par des locaux plus adaptés ;

**Considérant** que ce transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

La demande formée par la :

- la PHARMACIE GUILLAUME, représentée par Monsieur Jean-Pierre GUILLAUME, pharmacien titulaire en exercice de l'officine de pharmacie qu'il exploite 7 avenue Camille Pelletan – 13340 ROGNAC ;
- la PHARMACIE GUILLAUME-CELIQUA, représentée par Madame Josseline CELIQUA épouse GUILLAUME, pharmacien titulaire en exercice de l'officine de pharmacie qu'elle exploite Centre commercial des Barjaquets, 80 avenue des Cyprès - 13340 ROGNAC ;
- la SELARL PHARMACIE DES FREGATES, représentée par Madame Catherine GUILLOT, pharmacien titulaire en exercice de l'officine de pharmacie qu'elle exploite Centre commercial Leader Price, avenue René Cassin – 13340 ROGNAC ;

En vue d'obtenir le regroupement de la PHARMACIE GUILLAUME – 13340 ROGNAC, de la PHARMACIE GUILLAUME –CELIQUA – 13340 ROGNAC et de la SELARL PHARMACIE DES FREGATES dans les locaux de cette dernière, située Centre Commercial Leader Price, avenue René Cassin – 13340 ROGNAC, **est accordée.**

### **Article 2 :**

La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le n° **13#001108**. Elle est octroyée à l'officine sise Centre Commercial Leader Price, avenue René Cassin – 13340 ROGNAC. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

### **Article 3 :**

La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

### **Article 4 :**

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

### **Article 5 :**

Pour une sécurisation juridique de la desserte, l'ouverture de la nouvelle officine suite à l'opération de regroupement entraînera un gel des licences libérées de 12 ans.

### **Article 6 :**

Sauf cas de force majeure, l'officine regroupant les deux officines transférées ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

**Article 7 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

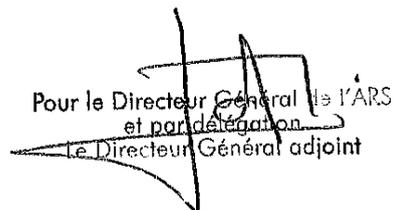
**Article 8 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

**Article 9 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **20 SEP. 2017**

  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

# ARS PACA

R93-2017-09-20-009

2017 09 20 DEC TRANSF PCIE PIGNANS

*Décision accordée à la SELARL PHARMACIE DE PIGNANS, d'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 8 Place des Armistices - 83790 PIGNANS, vers un nouveau local situé ZA La Lauve Migranon - 83790 PIGNANS.*

Réf : DOS-0917-6502-D

**DECISION**

**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000673 A LA SELARL  
PHARMACIE DE PIGNANS EXPLOITEE PAR MADAME CORINNE GRASSET ET MONSIEUR  
JEROME GRASSET DANS LA COMMUNE DE PIGNANS (83790)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14, et les articles R.5125-1 à R.5125-14 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1942 accordant la licence n° 89 pour la création de l'officine de pharmacie située 8 Place des Armistices – 83790 PIGNANS ;

**Vu** la demande enregistrée le 5 juillet 2017, présentée par la SELARL PHARMACIE DE PIGNANS, représentée par Madame Corinne GRASSET et Monsieur Jérôme GRASSET, pharmaciens titulaires en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent 8 Place des Armistices – 83790 PIGNANS, vers un nouveau local situé ZA La Lauve Migranon - 83790 PIGNANS ;

**Vu** la saisine en date du 5 juillet 2017 de l'Union Nationale des Pharmacies de France, n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé rendu ;

**Vu** l'avis en date du 18 juillet 2017 de Monsieur le Sous-Préfet du Var ;

**Vu** l'avis en date du 27 juillet 2017 du Syndicat des Pharmaciens du Var FSPF ;

**Vu** l'avis en date du 1er septembre 2017 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

**Considérant** que le futur local situé à 1,5 kilomètre environ du local actuel permettra de répondre aux conditions minimales d'installation ;



**Considérant** que le futur local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

**Considérant** que la SELARL PHARMACIE DE PIGNANS dont le transfert est demandé, est installée dans la commune de PIGNANS (83790), qui comporte 3 795 habitants pour une officine ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un transfert intra-communal au sein de la commune de PIGNANS (83790), et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente ;

**Considérant** que ce transfert permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune par une meilleure répartition géographique ;

**Considérant** que ce transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

La demande formée par la SELARL PHARMACIE DE PIGNANS, représentée par Madame Corinne GRASSET et Monsieur Jérôme GRASSET, pharmaciens titulaires en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent 8 Place des Armistices – 83790 PIGNANS, vers un nouveau local situé ZA La Lauve Migranon - 83790 PIGNANS, **est accordée.**

### **Article 2 :**

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **83#000673**. Elle est octroyée à l'officine sise ZA La Lauve Migranon - 83790 PIGNANS.  
Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

### **Article 3 :**

La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

### **Article 4 :**

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 5 :**

Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

**Article 6 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 7 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **20 SEP. 2017**

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

ARS PACA

R93-2017-09-18-004

RENOUVELLEMENT ACTIVITE DE SOINS AMP  
Préparation et conservation du sperme en vue d'une  
insémination artificielle

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
06	AMP DPN	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	SELAS LBM BIOESTEREL	405 avenue de Cannes 06 210 Mandelieu	06 002 191 2	LBM BIOESTEREL DR DEMES	06 002 207 6	7-mai-18	18-sept.-17

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca  
Corse

R93-2017-09-25-010

Arrêté subdélégué financière DFSPIP 25

*MAJ subdélégués signature financière services d'insertion et de probation*



## Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est  
Responsable du Budget Opérationnel de Programme  
Responsable d'unité opérationnelle**

**Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées sur le budget de l'État**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» et de leurs délégués ;*
- vu l'arrêté du 9 mai 2017 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Patrick Mounaud en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est à compter du 12 juin 2017 ;*
- Vu l'arrêté du 17 juillet du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Patrick Mounaud, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est.*
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 de Monsieur Stéphane Bouillon, Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrick Mounaud, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est*

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 aux :

1 – directeurs (rices) fonctionnel (les) des services pénitentiaires d'Insertion et de Probation de la Direction Interrégionale Sud-est, en qualité de responsables de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives aux sites dont ils ou elles ont la charge, dans la limite des crédits qui leur sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – directeurs (rices) fonctionnel (les) des services pénitentiaires d'Insertion et de Probation de la Direction Interrégionale Sud-est , en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives aux sites dont ils ou elles ont la charge.

## ARTICLE 2

- en cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames ou Messieurs les DFSPIP, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2 à leurs adjoints visés en annexe.

## ARTICLE 3

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté est exécutoire à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2017

✓/ Le Directeur Interrégional



## ANNEXE

SERVICES D'INSERTION ET DE PROBATION	Directeurs et subordonnés	FONCTIONS
HAUTES-ALPES 04 et ALPES DE HAUTES PROVENCE 05	VILES Olivier	directeur fonctionnel
	CASTELLI Cécile	directrice adjointe fonctionnelle
ALPES MARITIMES 06	BRUYERE Michèle	directrice fonctionnelle
	DEJENNE Jean-Michel	directeur adjoint fonctionnel
	ROUSSET Adrien	AAE, responsable des services administratifs et financiers
BOUCHES-DU-RHONE 13	GADOIN Pierre	directeur fonctionnel
	BEDU-SEYS Aurélie	directrice adjointe fonctionnelle
	COULON GAILLARD Aurore	directrice adjointe fonctionnelle
	PAGNON Laurence	AAE, responsable des services administratifs et financiers
VAR 83	BOUTTIER Jean-Paul	directeur fonctionnel
	GAILLARD Fabienne	directrice adjointe fonctionnelle
	DESCAMPS Marc	AAE, responsable des services administratifs et financiers
VAUCLUSE 84	LAUREOTE David	directeur fonctionnel
	RAMILLON Julie	directrice adjointe fonctionnelle
CORSE du Sud 2A et Haute Corse 2B	LELOUP Franck	directeur fonctionnel
	LEMARCHAND Virginie	directrice adjointe fonctionnelle

AAE : attaché d'Administration de l'Etat

**DRAAF PACA**

**R93-2017-09-25-009**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Christian  
LACRAMPE Route des Espagnols au Rif 05100  
VILLAR-SAINT-PANCRACE**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 832017073 présentée par M. Christian LACRAMPE domicilié Route des Espagnols au Rif 05100 VILLAR-SAINT-PANCRACE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

M. Christian LACRAMPE domicilié Route des Espagnols au Rif 05100 VILLAR-SAINT-PANCRACE est autorisé à exploiter la surface de 1ha 25a 03ca, parcelles A285-A286-A287 situées à 83670 VARAGES appartenant à M. Christian LACRAMPE.

### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de VARAGES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

MA Fait à Marseille, le 25 SEP. 2017  
Le Directeur régional  
de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2017-09-26-001

Arrêté du 26 septembre 2017  
portant désignation de M. Pascal MAILHOS, préfet de la  
région Occitanie, Préfet de la  
Haute Garonne pour exercer la suppléance du préfet de la  
zone de défense et de sécurité



## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

---

**Arrêté du 26 septembre 2017**  
**portant désignation de M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute Garonne pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, en application des articles R-1311-23 et -25-1 du code de la défense.**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense, et notamment ses articles R-1311-23 et R1311-25-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent à titre privé du samedi 30 septembre 2017 au lundi 2 octobre inclus.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Monsieur le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne est désigné pour exercer du samedi 30 septembre 2017 au lundi 2 octobre inclus , la suppléance du préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud.

### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 26 septembre 2017

Le Préfet,

*Signé*

Stéphane BOUILLON